



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 38

13/04/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***

Arrêté n° 2022- 558 du 8 avril 2022 validant les nouveaux statuts de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse (FUCLEM).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-8816-DDT-SUH du 12/04/22 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Arrêté n° 2022-8817-DDT-SUH du 12/04/22 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES -STRASBOURG GRAND EST

CENTRE DE DÉTENTION DE SAINT-MIHIEL

Délégation n° 2022-116 de la présidence de la commission de discipline.

Arrêté n° 2022-154 portant délégation de signature.

Délégation n 2022-158 pour l'accès à l'armurerie.

Délégation 2022-159 pour les décisions d'affectation et de réaffectation en cellule

Délégation 2022-160 de signature pour les décisions relatives aux mesures de fouilles des personnes détenues.

Délégation 2022-161 pour les fouilles des personnes détenues.

Délégation 2022-162 pour le confinement en cellule ordinaire ou la mise en prévention en cellule disciplinaire..

Délégation 2022-163 pour décision de placement à l'isolement.

Délégation 2022-164 pour décision de placement provisoire à l'isolement

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2022 – 558 du 8 avril 2022

validant les nouveaux statuts de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse (FUCLEM)

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5212-8, L.5212-16 et L.5711-1 et suivants,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-2280 du 21 octobre 1997 portant création d'un Syndicat mixte dénommé « Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse (FUCLEM)»,

Vu les arrêtés préfectoraux n°02 - 178 du 31 janvier 2002, n°04 - 1742 du 6 août 2004, n°05 - 1072 du 11 mai 2005, n°06 - 3049 du 9 novembre 2006, n°09-0960 du 18 mai 2009, n°2010-1318 du 7 juillet 2010, n°2014-639 du 7 avril 2014, n°2014-4175 du 22 décembre 2014, n°2015-2269 du 30 octobre 2015, n°2016-1209 du 1^{er} juin 2016 et n°2016-2605 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-2280 du 21 octobre 1997 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 – 2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 29 octobre 2021 par laquelle le comité syndical de la FUCLEM a décidé d'adopter de nouveaux statuts,

Vu les délibérations des communes et établissements publics membres se prononçant en faveur de l'adoption des nouveaux statuts :

Andernay (1er décembre 2021), Aubréville (27 janvier 2022), Avioth (20 décembre 2021), Bar-le-Duc (3 février 2022), Baudonvilliers (14 décembre 2021), Bazeilles-sur-Othain (29 novembre 2021), Bazincourt-sur-Saulx (12 mars 2022), Behonne (30 novembre 2021), Belleray (7 janvier 2022), Belleville-sur-Meuse (2 décembre 2021), Belrupt-en-Verdunois (16 décembre 2021), Beurey-sur-Saulx (29 janvier 2022), Boncourt-sur-Meuse (24 novembre 2021), Boulligny (8 décembre 2021), Boureuilles (28 janvier 2022), Brabant-le-Roi (8 décembre 2021), Brillon-en-Barrois (11 février 2022), Brixey-aux-Chanoines (5 janvier 2022), Burey-en-Vaux (26 novembre 2021), Burey-la-Côte (14 décembre 2021), Chalaines (30 novembre 2021), Champougny (3 décembre 2021), Chauvency-Saint-Hubert (13 décembre 2021), Le Claon (19 novembre 2021), Clermont-en-Argonne (7 décembre 2021), Culey (28 mars 2022), Combles-en-Barrois (19 novembre 2021), Contrisson (18 janvier 2022), Cousances-les-Forges (14 janvier 2022), Couvonges (17

novembre 2021), Dammarie-sur-Saulx (10 décembre 2021), Dugny-sur-Meuse (16 décembre 2021), Épiez-sur-Meuse (15 décembre 2021), Érze-Saint-Dizier (26 novembre 2021), Étain (8 décembre 2021), Fains-Véel (4 février 2022), Génicourt-sur-Meuse (16 décembre 2021), Haironville (3 décembre 2021), Han-lès-Juvigny (13 décembre 2021), Han-sur-Meuse (22 février 2022), Haudainville (17 décembre 2021), L'Isle-en-Rigault (26 novembre 2021), Les Islettes (25 janvier 2022), Lacroix-sur-Meuse (16 décembre 2021), Lavincourt (30 novembre 2021), Lérouville (26 novembre 2021), Ligny-en-Barrois (14 décembre 2021), Lisle-en-Barrois (3 décembre 2021), Loisey (31 janvier 2022), Louppy-le-Château (17 février 2022), Louppy-sur-Loison (16 décembre 2021), Maizey (25 novembre 2021), Marville (4 décembre 2021), Maxey-sur-Vaise (21 février 2022), Mécrin (3 décembre 2021), Mognéville (26 novembre 2021), Montigny-lès-Vaucouleurs (28 février 2022), Naives-Rosières (23 novembre 2021), Nançois-sur-Ornain (18 novembre 2021), Nettancourt (19 novembre 2021), Le Neufour (18 novembre 2021), Neuville-lès-Vaucouleurs (22 janvier 2022), Neuville-sur-Ornain (18 mars 2022), Neuville-en-Argonne (21 décembre 2021), Noyers-Auzécourt (28 janvier 2022), Pagny-sur-Meuse (22 décembre 2021), Pont-sur-Meuse (9 février 2022), Raival (24 janvier 2022), Rancourt-sur-Ornain (9 décembre 2021), Remennecourt (24 novembre 2021), Revigny-sur-Ornain (9 mars 2022), Robert-Espagne (3 décembre 2021), Saint-Mihiel (25 novembre 2021), Salmagne (25 février 2022), Sampigny (3 mars 2022), Saudrupt (26 novembre 2021), Sauvigny (16 novembre 2021), Savonnières-devant-Bar (16 décembre 2021), Savonnières-en-Perthois (14 janvier 2022), Saint-Germain-sur-Meuse (21 janvier 2022), Sepvigny (15 novembre 2021), Silmont (13 janvier 2022), Sommedieue (31 janvier 2022), Sommellonne (3 décembre 2021), Stainville (7 février 2022), Taillancourt (17 décembre 2021), Tannois (14 janvier 2022), Thierville-sur-Meuse (6 décembre 2021), Thonnelle (14 décembre 2021), Thonne-la-Long (20 décembre 2021), Thonne-le-Thil (14 janvier 2022), Tronville-en-Barrois (26 novembre 2021), Trousey (17 décembre 2021), Troyon (26 novembre 2021), Vadonville (11 mars 2022), Val-d'Ornain (16 décembre 2021), Varennes-en-Argonne (16 février 2022), Vaucouleurs (7 décembre 2021), Vavincourt (29 novembre 2021), Velaines (10 décembre 2021), Velosnes (30 novembre 2021), Véry (21 janvier 2022), Vigneul-sous-Montmédy (26 novembre 2021), Vignot (9 décembre 2021), Villécloye (10 décembre 2021), Villers-aux-Vents (7 décembre 2021), Void-Vacon (14 décembre 2021), Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Montiers-sur-Saulx (18 novembre 2021), Syndicat intercommunal d'électrification de la vallée du Haut Ornain (4 décembre 2021), Communauté de communes de Damvillers Spincourt (2 décembre 2021) et Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois (14 décembre 2021),

Vu l'avis réputé favorable des autres communes et établissements publics de coopération intercommunale, membres de la FUCLEM,

Vu les nouveaux statuts de la FUCLEM et la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres de la FUCLEM annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité requises au II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonctionnement de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse (FUCLEM) est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : La liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres de la FUCLEM est annexée aux statuts.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la FUCLEM, les présidents des EPCI membres de la FUCLEM et les maires des communes membres de la FUCLEM qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi transmis pour information aux Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le - 8 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse

Syndicat Mixte Départemental des Énergies de la Meuse

Statuts

Article 1^{er} - Dénomination et composition

Par application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est constitué entre les communes et les EPCI détenant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité (AODE) du département de la Meuse dont la liste est jointe en annexe un syndicat mixte dénommé Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse (FUCLEM).

Article 2 - Objet

La FUCLEM exerce, au lieu et place de l'ensemble de ses membres la compétence d'Autorité Organisatrice du service public de Distribution d'Électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente définie à l'article 3.1 des présents statuts.

La FUCLEM exerce également, au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 3.2.1 et 3.2.2 relatives à l'éclairage public et aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides. Ces compétences sont exercées suivant les modalités fixées par le Comité Syndical.

Les conditions d'exercice d'adhésion, de retrait, de transfert et de reprise des compétences sont définies à l'article 5 des présents statuts.

La FUCLEM est également habilitée à assurer les activités complémentaires visées à l'article 4 des présents statuts, suivant les modalités fixées par le Comité Syndical.

Article 3 - Compétences

3.1 Compétence obligatoire : Électricité

La FUCLEM, en qualité d'Autorité Organisatrice du service public de Distribution d'Électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT et notamment :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente où, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus ;
- contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité ;

- contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite “produit de première nécessité” mentionnée à l'article L.337-3 du Code de l'Énergie, quel que soit l'opérateur habilité à accomplir cette mission de service public ;
- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- communication aux membres de la FUCLEM, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie territoriaux prévus par le Code de l'Environnement ;
- représentation des membres de la FUCLEM dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice ;

La FUCLEM est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

La FUCLEM, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisée à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L.2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménagement, exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du CGCT ;
- réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- établissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L.5212-24 du CGCT ;
- création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communication électroniques situés sur supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L.2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;

3.2 Compétences à la carte

3.2.1 Éclairage Public

La FUCLEM exerce, aux lieux et places de ses membres qui en font la demande, et suivant les modalités fixées par le Comité Syndical, en particulier quant au niveau de demandes enregistrées et de la structuration technique de la FUCLEM, la compétence suivante :

- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, et notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment toutes les actions visant à la réalisation de diagnostics de performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie.
- maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics ainsi que des prises d'illuminations.

3.2.2. Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques

La FUCLEM exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la compétence relative à la création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 - Activités complémentaires

La FUCLEM est habilitée à exercer des activités complémentaires suivant les modalités prévues au CGCT et notamment celles définies aux articles L.5211-4-1, L.5211-56, L.5111-1 et L.5221-1.

Dans ce cadre, la FUCLEM est habilitée à intervenir pour les activités suivantes :

- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte de la FUCLEM et des membres de toutes questions se rattachant à son objet.
- analyse des devis adressés par le concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L.342-6 et L.342-7 du Code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs.
- accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre de la réforme sur les déclarations de travaux et l'enregistrement au guichet unique mentionnés aux articles L.554-1 et L.554-2 du Code de l'Environnement.
- accompagnement des collectivités pour l'accès, la collecte, le traitement la réalisation, la gestion et l'exploitation de base de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques.

La FUCLEM est également habilitée à être coordonnatrice de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel elle aurait un intérêt, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit comme donneur d'ordres, conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

La FUCLEM est, en outre, conformément à l'article L.2224-32 du CGCT, habilitée à aménager, exploiter, faire aménager, faire exploiter toute installation de production d'électricité visée audit article.

Article 5 - Adhésion, retrait, transfert et reprise de compétences

5.1 Adhésion et retrait

L'adhésion ou le retrait d'un membre s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

5.2 Transfert d'une compétence à la carte

Tout membre ayant transféré la compétence "Électricité" visée à l'article 3.1 peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences visées aux articles 3.2.1 et 3.2.2.

Tout transfert d'une compétence visée aux articles 3.2.1 et 3.2.2 des présents statuts intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant de la FUCLEM.

Le transfert d'une compétence visée aux articles 3.2.1 et 3.2.2 est effectif le 1^{er} du mois qui suit la plus tardive des deux délibérations citées à l'alinéa précédent.

5.3 Reprise d'une compétence

La reprise d'une compétence visée aux articles 3.2.1 et 3.2.2 des présents statuts par un membre de la FUCLEM intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant de la FUCLEM.

La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du (des) service(s) et sous réserve que la délibération du membre, relative à la reprise de compétence, soit notifiée au Président de la FUCLEM au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.

Le membre qui se retire pour reprendre une compétence visée aux articles 3.2.1 et 3.2.2 des présents statuts restera redevable d'une quote-part des emprunts souscrits par la FUCLEM pour l'exercice de la compétence considérée calculée en fonction du critère de la population du membre au regard de la population totale des membres ayant transféré cette compétence.

Sous réserve de respecter les conditions précédentes, la reprise prend effet le 1^{er} janvier suivant la date à laquelle la délibération du Comité Syndical est devenue exécutoire, cette date ne pouvant précéder celle de l'expiration des contrats ou conventions cités à l'alinéa précédent.

Article 6 - Fonctionnement

6.1 Comité Syndical

Les adhérents sont répartis en trois catégories, formant chacune un collège pour l'élection des représentants au Comité Syndical :

- 1^{ère} catégorie : communes AOD de plus de 2 000 habitants ;
- 2^{ème} catégorie : communes AOD de moins de 2 000 habitants ;
- 3^{ème} catégorie : EPCI AOD ;

Chaque commune ou EPCI membre élit un nombre de délégués déterminé de la manière suivante :

- Membre dont la population est comprise entre 0 et 1 000 habitants : un délégué
- Membre dont la population est comprise entre 1 001 et 2 000 habitants : deux délégués
- Membre dont la population est comprise entre 2 001 et 3 000 habitants : trois délégués

Et ainsi de suite par tranche de 1 000 habitants.

Ces délégués élisent leurs représentants dans le cadre du collège auquel ils appartiennent, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Le Comité Syndical est composé de quinze représentants, chaque collège mentionné dans ce présent article élit parmi les délégués qui le composent cinq représentants au Comité Syndical et le même nombre de suppléants.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, l'ensemble des représentants prend part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts de la FUCLEM, ainsi que l'ensemble des décisions concernant la compétence obligatoire électricité.

Pour les décisions autres, à savoir celles concernant les compétences "à la carte", les représentants élus d'un collège sont également habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins un membre représenté au sein du collège est concerné.

6.2 Le Bureau

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Comité Syndical élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par délibération du Comité Syndical.

6.3 Les commissions

Le Comité Syndical peut former des commissions internes chargées de préparer et d'étudier les décisions du Comité Syndical ou du Bureau.

6.4 Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau, des collèges et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements ni par les présents statuts.

Article 7 - Budget et comptabilité

7.1 Budget

Le budget de la FUCLEM pourvoit aux dépenses incombant à celle-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT ;
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- de la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale et aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences effectivement transférées dans les conditions fixées par l'organe délibérant de la FUCLEM et à ce titre, il est précisé que ne participent au financement des dépenses à la carte que les membres ayant transféré ces compétences ;
- des fonds de concours selon les modalités régies par le Code général des collectivités territoriales ;

7.2 Comptabilité

La comptabilité de la FUCLEM est tenue selon les règles déterminées par de la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord de la FUCLEM pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du Comité Syndical prise à la majorité simple.

Article 9 - Siège

Le siège de la FUCLEM est fixé au Centre d'Affaires "Cœur de Meuse" - ZID TGV - 55220 LES TROIS DOMAINES.

Article 10 - Durée

La durée de la FUCLEM est illimitée.

Vu les présents statuts pour être annexés
à mon arrêté n° 2022 - 558 du - 8 AVR. 2022
La Préfète de la Meuse,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian ROBBE-GRILLET

FUCLEM
STATUTS - ANNEXE I

LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE 2 000 HABITANTS ADHÉRANT À LA FUCLEM

COMMUNES (13)	Arrêtés Préfectoraux
ANCERVILLE	11/05/2005
BAR LE DUC	21/10/1997
BELLEVILLE SUR MEUSE	21/10/1997
BOULIGNY	21/10/1997
COMMERCY	21/10/1997
ÉTAIN	21/10/1997
FAINS-VEEL	21/10/1997
LIGNY EN BARROIS	21/10/1997
MONTMÉDY	21/10/1997
REVIGNY SUR ORNAIN	21/10/1997
SAINT-MIHIEL	21/10/1997
THIERVILLE SUR MEUSE	31/01/2002
VERDUN	29/11/2016

Vu l'annexe I des statuts pour être annexés
à mon arrêté n° 2022 - 558 du - 8 AVR. 2022
La Préfète de la Meuse,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian ROBBE-GRILLET

FUCLEM
STATUTS - ANNEXE II

LISTE DES COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS ADHÉRANT À LA FUCLEM

COMMUNES (152)	Arrêtés Préfectoraux
AMBLY SUR MEUSE	09/11/2006
ANDERNAY	09/11/2006
AUBRÉVILLE	11/05/2005
AULNOIS EN PERTHOIS	09/11/2006
AVIOTH	21/10/1997
BAUDONVILLIERS	07/07/2010
BAZEILLES SUR OTHAIN	21/10/1997
BAZINCOURT SUR SAULX	18/05/2009
BEAUMONT EN VERDUNOIS	29/11/2016
BEHONNE	22/12/2014
BELLERAY	21/10/1997
BELRUPT EN VERDUNOIS	21/10/1997
BEUREY SUR SAULX	21/10/1997
BEZONVAUX	29/11/2016
BONCOURT SUR MEUSE	21/10/1997
BOUREUILLES	21/10/1997
BRABANT LE ROI	21/10/1997
BRAUVILLIERS	09/11/2006
BREUX	21/10/1997
BRILLON EN BARROIS	21/10/1997
BRIXEY AUX CHANOINES	31/01/2002
BUREY EN VAUX	09/11/2006
BUREY LA COTE	06/08/2004
CHALAINES	21/10/1997
CHAMPOUGNY	18/05/2009
CHARDOGNE	07/07/2010
CHARPENTRY	11/05/2005
CHAUVENCY LE CHATEAU	21/10/1997
CHAUVENCY SAINT-HUBERT	21/10/1997
CHEPPY	21/10/1997
LE CLAON	06/08/2004
CLERMONT EN ARGONNE	21/10/1997
COMBLES EN BARROIS	21/10/1997
CONTRISSON	21/10/1997
COUSANCES LES FORGES	21/10/1997
COUVONGES	21/10/1997
CULEY	22/12/2014
CUMIÈRES LE MORT HOMME	29/11/2016
DAMMARIE SUR SAULX	21/10/1997
DIEUE SUR MEUSE	31/01/2002

DUGNY SUR MEUSE	21/10/1997
ÉCOUVIEZ	21/10/1997
ÉPIEZ SUR MEUSE	05/11/2006
ÉRIZE SAINT-DIZIER	22/12/2014
EUVILLE	21/10/1997
FLASSIGNY	07/07/2010
FLEURY DEVANT DOUAUMONT	29/11/2016
FUTEAU	18/05/2009
GÉNICOURT SUR MEUSE	31/01/2002
GÉRY	22/12/2014
GOUSSAINCOURT	18/05/2009
GUERPONT	21/10/1997
HAIRONVILLE	21/10/1997
HAN LES JUVIGNY	21/10/1997
HAN SUR MEUSE	30/10/2015
HAUDAINVILLE	06/08/2004
HAUMONT PRES SAMOGNEUX	29/11/2016
LES HAUTS DE CHÉE	22/12/2014
IRÉ LE SEC	21/10/1997
LES ISLETTES	06/08/2004
JAMETZ	06/08/2004
JUVIGNY EN PERTHOIS	06/08/2004
JUVIGNY SUR LOISON	21/10/1997
LACROIX SUR MEUSE	31/01/2002
LAIMONT	21/10/1997
LANEUVILLE AU RUPT	18/05/2009
LAVINCOURT	07/07/2010
LÉROUVILLE	21/10/1997
LISLE EN BARROIS	18/05/2009
L'ISLE EN RIGALT	21/10/1997
LOISEY	22/12/2014
LONGEVILLE EN BARROIS	21/10/1997
LOUPPY LE CHATEAU	18/05/2009
LOUPPY SUR LOISON	21/10/1997
LOUDEMONT CÔTE DU POIVRE	29/11/2016
MAIZEY	21/10/1997
MARVILLE	21/10/1997
MAXEY SUR VAISE	21/10/1997
MÉCRIN	31/01/2012
MOGNEVILLE	21/10/1997
MONTBLAINVILLE	30/10/2015
MONTBRAS	18/05/2009
MONTIERS SUR SAULX	21/10/1997
MONTIGNY LES VAUCOULEURS	18/05/2009
MONTPLONNE	11/05/2005
NAIVES ROSIERES	22/12/2014
NANCOIS SUR ORNAIN	21/10/1997

NETTANCOURT	09/11/2006
NEUFOR (LE)	27/05/2010
NEUVILLE LES VAUCOULEURS	18/05/2009
NEUVILLE SUR ORNAIN	21/10/1997
NEUVILLY EN ARGONNE	21/10/1997
NOYERS AUZÉCOURT	18/05/2009
OURCHES SUR MEUSE	21/10/1997
PAGNY LA BLANCHE COTE	09/11/2006
PAGNY SUR MEUSE	21/10/1997
PONT SUR MEUSE	21/10/1997
QUINCY LANDZÉCOURT	07/07/2010
RAIVAL	22/12/2014
RANCOURT SUR ORNAIN	09/11/2006
RARÉCOURT	21/10/1997
REMENNECOURT	21/10/1997
REMOIVILLE	31/01/2002
RESSON	22/12/2014
RIGNY LA SALLE	09/11/2006
RIGNY SAINT MARTIN	31/01/2002
ROBERT ESPAGNE	21/10/1997
ROUVROIS SUR MEUSE	09/11/2006
RUMONT	22/12/2014
RUPT AUX NONAINS	21/10/1997
SAINT-GERMAIN SUR MEUSE	21/10/1997
SALMAGNE	22/12/2014
SAMPIGNY	09/11/2006
SAUDRUPT	06/06/2004
SAUVIGNY	31/01/2002
SAVONNIERES DEVANT BAR	21/10/1997
SAVONNIERES EN PERTHOIS	21/10/1997
SEPVIGNY	09/11/2006
SILMONT	21/10/1997
SOMMEDIÈUE	11/05/2005
SOMMELONNE	18/05/2009
SORCY SAINT-MARTIN	21/10/1997
STAINVILLE	11/05/2005
TAILLANCOURT	21/10/1997
TANNOIS	21/10/1997
THONNE LA LONG	21/10/1997
THONNE LE THIL	21/10/1997
THONNE LES PRES	21/10/1997
THONNELLE	21/10/1997
TRÉMONT SUR SAULX	21/10/1997
TRONVILLE EN BARROIS	21/10/1997
TROUSSEY	06/08/2004
TROYON	18/05/2009
UGNY SUR MEUSE	18/05/2009

VADONVILLE	06/08/2004
VAL D'ORNAIN	21/10/1997
VARENNES EN ARGONNE	31/01/2002
VASSINCOURT	31/01/2002
VAUCOULEURS	21/10/1997
VAUQUOIS	21/10/1997
VAVINCOURT	22/12/2014
VELAINES	21/10/1997
VELOSNES	21/10/1997
VERNEUIL GRAND	21/10/1997
VERNEUIL PETIT	21/10/1997
VÉRY	30/10/2015
VIGNEUL SOUS MONTMÉDY	21/10/1997
VIGNOT	21/10/1997
VILLE SUR SAULX	21/10/1997
VILLECLOYE	06/08/2004
VILLERS AUX VENTS	18/05/2009
VOID VACON	21/10/1997

Vu l'annexe II des statuts pour être annexés
à mon arrêté n° 2022 - 558 du - 8 AVR. 2022
La Préfète de la Meuse,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

FUCLEM
STATUTS - ANNEXE III

LISTE DES EPCI ADHÉRANT À LA FUCLEM

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES (70)	Arrêtés Préfectoraux
C.C. DAMVILLERS – SPINCOURT (41)	21/10/1997
C.C. du PAYS de STENAY et du VAL DUNOIS (29)	21/10/1997

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX D'ÉLECTRIFICATION (264)	Arrêtés Préfectoraux
SIE du CENTRE MEUSE (38)	21/10/1997
SIE de GONDRECOURT (15)	21/10/1997
SIE du HAUT ORNAIN (11)	31/01/2002
SIE de MELIGNY (15)	21/10/1997
SIE de MONTIERS (14)	21/10/1997
SIE du NORD MEUSIEN (46)	21/10/1997
SIE de MEUSE ARGONNE VOIE-SACREE (45)	21/10/1997
SIE de la WOÈVRE (80)	21/10/1997

Vu l'annexe III des statuts pour être annexés
à mon arrêté n° 2022 - 558 du - 8 AVR. 2022
La Préfète de la Meuse,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 8816-2022-DDT-SUH du 12/04/22
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 à R.752-44-6 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU la demande d'habilitation du 15 mars 2022, formulée par M Emmanuel FORLINI, gérant de la SARL ELLIE, domiciliée 17 place Gabriel PERI 60250 BALAGNY-SUR-THERAIN ;
- VU les pièces du dossier ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation à établir les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **ELLIE**
- * Adresse complète : **17 place Gabriel PERI 60250 BALAGNY-SUR-THERAIN**
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- **M Emmanuel FORLINI**
- * numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-01-2022-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - ou par l'application "Télérecours citoyens" à www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **12 AVR, 2022**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 8817-2022-DDT-SUH du 12/04/22
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU la demande d'habilitation du 15 mars 2022, formulée par Mme Astrid LE RAY, gérante de la SARL CABINET MOMINIS, domiciliée 1 rue Louis de Broglie 56000 VANNES ;
- VU les pièces du dossier ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **CABINET MOMINIS**
- * Adresse complète : **1 rue Louis de Broglie 56000 VANNES**
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
 - **Mme Astrid LE RAY**
 - **Mme Sonia HAIDAR**
- * numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-01-2022-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

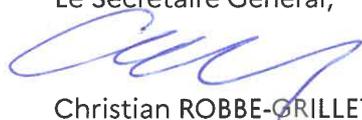
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **12 AVR. 2022**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET



DÉLÉGATION DE LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

En application des dispositions de l'article R 57-7-5 et R 57-7-6 du code de procédure pénale, les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent délégation du chef d'établissement pour présider les commissions de discipline à compter de ce jour :

- Madame Marion MARZANO, directrice adjointe
- Monsieur Loic DA ROLD, CSP, chef de détention

Affichage : QHA et QHB

- Unité A0/1
- Unité A2/3
- Unité B0/1
- Unité B2/3
- Unité CO/2
- Unité C2/3
- Unité D0/1
- Unité D2/3
- quartier disciplinaire
- quartier isolement
- secteur accueil

Saint-Mihiel, le 14 mars 2022
Le Chef d'Etablissement,
P. HARTUNG

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Destinataires :

- Directeur,
- Directrice adjointe,
- Intéressés,
- Cahiers de permanence
- Chefs de bâtiments
- Officiers et Gradés
- Archives



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
STRASBOURG GRAND-EST
CENTRE DE DÉTENTION DE SAINT-MIHIEL**

N° 154/2022

A Saint-Mihiel

Le 05 avril 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31/12/2019 nommant Monsieur HARTUNG Pascal en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Saint-Mihiel.

Monsieur HARTUNG Pascal, chef d'établissement du Centre de Détention de Saint-Mihiel.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marion MARZANO**, Directrice adjointe au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Benoit MIGOT**, directeur technique au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Martial SCHARFF**, Attaché d'administration de l'État au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Loic DA ROLD**, chef des services pénitentiaires, chef de détention au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Visite des personnes détenues arrivantes, sur le fondement de l'Article R 57-6-20 du code de procédure pénale Art 3
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline MARQUAND**, lieutenant au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Visite des personnes détenues arrivantes, sur le fondement de l'Article R 57-6-20 du code de procédure pénale Art 3
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Aline MILLET**, lieutenant-capitaine au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Visite des personnes détenues arrivantes, sur le fondement de l'Article R 57-6-20 du code de procédure pénale Art 3
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Didier BONFILS**, lieutenant-capitaine au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Visite des personnes détenues arrivantes, sur le fondement de l'Article R 57-6-20 du code de procédure pénale Art 3
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Houda HAMIDA**, lieutenant-capitaine au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Visite des personnes détenues arrivantes, sur le fondement de l'Article R 57-6-20 du code de procédure pénale Art 3
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Anthony ROLIN**, lieutenant-capitaine, responsable sécurité au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004
- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Visite des personnes détenues arrivantes, sur le fondement de l'Article R 57-6-20 du code de procédure pénale Art 3

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Marie ALCIDE**, lieutenant-capitaine au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Visite des personnes détenues arrivantes, sur le fondement de l'Article R 57-6-20 du code de procédure pénale Art 3
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Dorine FAUVAGE**, 1^{ère} surveillante au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pierrick HUMBERT**, 1^{er} surveillant au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Didier JUNGLING**, 1^{er} surveillant au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic LARTILLIER**, 1^{ère} surveillant au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur David PETIT**, 1^{er} surveillant au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Renaud PROLONGEAU**, 1^{er} surveillant au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Catherine MARCHAND**, 1^{ère} surveillante, responsable sécurité au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004
- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérôme TULUMELLO**, 1^{er} surveillant, responsable sécurité au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004
- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jonathan THOUVIGNON**, 1^{er} surveillant au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe DEVILLE**, surveillant brigadier, moniteur de tir au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012

Article 21 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
P. HARTUNG

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



DELEGATION POUR L'ACCES A L'ARMURERIE

En application de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12 décembre 2012 sur l'usage de la force et des armes, les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent délégation du chef d'établissement ou de la personne désignée par délégation pour accéder à l'armurerie.

Direction :

- Madame Marion MARZANO, Directrice Adjointe
- Monsieur Benoît MIGOT, Directeur Technique
- Monsieur Martial SCHARFF, Attaché d'Administration Principal de l'Etat

Officiers :

- M. Loic DA ROLD, Chef des Services Pénitentiaires, Chef de détention
- M. Didier BONFILS, Capitaine Pénitentiaire
- Mme Houda HAMIDA, Lieutenant-Capitaine Pénitentiaire
- Mme Céline MARQUAND, Capitaine Pénitentiaire
- Madame Aline MILLET, Capitaine Pénitentiaire
- M. Jean-Marie ALCIDE, Capitaine Pénitentiaire
- M. Anthony ROLIN, Capitaine Pénitentiaire, Responsable Sécurité

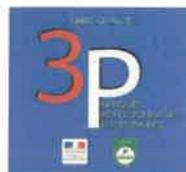
Surveillant(s) :

- Monsieur Christophe DEVILLE, Surveillant Brigadier - Moniteur de tir

Fait à Saint-Mihiel, le 05 avril 2022
Le Chef d'Établissement,
P. HARTUNG

Destinataires :

- Directeur
- Directrice adjointe
- Directeur Technique
- AAPE
- Intéressés
- Cahiers de permanence
- Archives



Délégation pour les décisions d'affectation et de réaffectation en cellule

- Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'Administration pénitentiaire.
- Vu le code de procédure pénale, notamment l'article R57-8-1.
- Vu la note EMS n° 000355 du 28 décembre 2006, la note DAP n° 000135 du 22 mai 2007, et la note DAP du 14 avril 2008.

Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent délégation du chef d'établissement pour décider l'affectation ou la réaffectation des personnes détenues en cellule, y compris lorsque l'urgence de la situation l'impose après analyse :

Membre de l'équipe de direction :

- Madame Marion MARZANO, Directrice Adjointe
- Monsieur Benoît MIGOT, Directeur Technique
- Monsieur SCHARFF Martial, Attaché d'administration d'Etat

Membre du corps de commandement :

- M. Loic DA ROLD, Chef des Services Pénitentiaires, Chef de détention
- M. Didier BONFILS, Capitaine Pénitentiaire
- Mme Houda HAMIDA, Lieutenant-Capitaine Pénitentiaire
- Mme Céline MARQUAND, Capitaine Pénitentiaire
- Madame Aline MILLET, Capitaine Pénitentiaire
- M. Jean-Marie ALCIDE, Capitaine Pénitentiaire
- M. Anthony ROLIN, Capitaine Pénitentiaire, Responsable Sécurité

Majors et premiers surveillants :

- Madame Dorine FAUVAGE, Première Surveillante
- Monsieur Pierrick HUMBERT, Premier Surveillant
- Monsieur Didier JUNGLING, Premier Surveillant
- Monsieur Ludovic LARTILLER, Premier Surveillant
- Madame Catherine MARCHAND, Première Surveillante
- Monsieur David PETIT, Premier Surveillant
- Monsieur Renaud PROLONGEAU, Premier Surveillant
- Monsieur Jonathan THOUVIGNON, Premier Surveillant
- Monsieur Jérôme TULUMELLO, Premier Surveillant

Saint-Mihiel, le 05 avril 2022
Le Chef d'Etablissement,
P. HARTUNG

Partie référentiel	N°	Libellé du document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
Partie 1	1,3,2	Note de service pour la délégation pour les décisions d'affectation et de réaffectation en cellule	11/02/11	052/04/2022	D. MONNIN	M. MARZANO	P. HARTUNG	Direction, corps de commandement et corps d'encadrement et d'application



**Délégation de signature pour les
décisions relatives aux mesures de
fouilles des personnes détenues**

- Vu l'article 57 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 de 24 novembre 2009,
- Vu l'article R57-6-24 du CPP,
- Vu l'article R57-7-79 alinéa 2 du CPP,
- Vu l'article R57-7-82 du CPP.

Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent délégation du chef d'établissement ou de la personne désignée par délégation pour toutes les décisions relatives aux mesures de fouilles ou de contrôle des personnes détenues :

Membre du corps de commandement :

- M. Loic DA ROLD, Chef des Services Pénitentiaires, Chef de détention
- M. Didier BONFILS, Capitaine Pénitentiaire
- Mme Houda HAMIDA, Lieutenant-Capitaine Pénitentiaire
- Mme Céline MARQUAND, Capitaine Pénitentiaire
- Madame Aline MILLET, Capitaine Pénitentiaire
- M. Jean-Marie ALCIDE, Capitaine Pénitentiaire
- M. Anthony ROLIN, Capitaine Pénitentiaire, Responsable Sécurité

Majors et premiers surveillants :

Madame Dorine FAUVAGE, Première Surveillante
Monsieur Pierrick HUMBERT, Premier Surveillant
Monsieur Didier JUNGLING, Premier Surveillant
Monsieur Ludovic LARTILLER, Premier Surveillant
Madame Catherine MARCHAND, Première Surveillante
Monsieur David PETIT, Premier Surveillant
Monsieur Renaud PROLONGEAU, Premier Surveillant
Monsieur Jonathan THOUVIGNON, Premier Surveillant
Monsieur Jérôme TULUMELLO, Premier Surveillant

Chef d'escorte désigné lors d'une extraction (médicale, judiciaire) ou d'un transfèrement

Fait à Saint-Mihiel, le 05 avril 2022
Le Chef d'Etablissement
P. HARTUNG

DESTINATAIRES :

Directeur - Directrice adjointe - Intéressés - Responsable Sécurité - Affichage : vestiaire + détention - Archives



DELEGATION POUR LES FOUILLES DES PERSONNES DÉTENUES

Vu le décret n°2206-997 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'Administration Pénitentiaire

En application des dispositions des articles D 275 et D57-7-79 alinéa 2 du code de procédure pénale, les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent délégation du chef d'établissement ou de la personne désignée par délégation pour ordonner les fouilles des personnes détenues chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire :

Membre du corps de commandement :

- M. Loic DA ROLD, Chef des Services Pénitentiaires, Chef de détention
- M. Didier BONFILS, Capitaine Pénitentiaire
- Mme Houda HAMIDA, Lieutenant-Capitaine Pénitentiaire
- Mme Céline MARQUAND, Capitaine Pénitentiaire
- Madame Aline MILLET, Capitaine Pénitentiaire
- M. Jean-Marie ALCIDE, Capitaine Pénitentiaire
- M. Anthony ROLIN, Capitaine Pénitentiaire, Responsable Sécurité

Majors et premiers surveillants :

Madame Dorine FAUVAGE, Première Surveillante
Monsieur Pierrick HUMBERT, Premier Surveillant
Monsieur Didier JUNGLING, Premier Surveillant
Monsieur Ludovic LARTILLER, Premier Surveillant
Madame Catherine MARCHAND, Première Surveillante
Monsieur David PETIT, Premier Surveillant
Monsieur Renaud PROLONGEAU, Premier Surveillant
Monsieur Jonathan THOUVIGNON, Premier Surveillant
Monsieur Jérôme TULUMELLO, Premier Surveillant

Chef d'escorte désigné lors d'une extraction (médicale, judiciaire) ou d'un transfèrement

Fait à Saint-Mihiel, le 05 avril 2022
Le Chef d'Etablissement
P. HARTUNG

Partie référentiel	N°	Libellé du document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
Partie I	1,1,4	Note de service pour la délégation pour les fouilles des personnes détenues	11/02/11	05/04/2022	D. MONNIN	M. MARZANO	P. HARTUNG	Direction, corps de commandement et corps d'encadrement et d'application



**Délégation pour le confinement en cellule ordinaire
ou
la mise en prévention en cellule disciplinaire**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-7-5 et R 57-7-18
- Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31 décembre 2019 nommant M. Pascal HARTUNG en qualité de Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Saint-Mihiel,

Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent délégation du chef d'établissement ou de la personne désignée par délégation **en cas d'absence ou d'empêchement**, pour pouvoir procéder (suivant les nouvelles dispositions réglementant le régime disciplinaire des personnes détenues) au confinement en cellule ordinaire ou au placement en prévention d'une personne détenue au quartier disciplinaire.

Membres de l'équipe de direction :

Madame Marion MARZANO, Directrice Adjointe
Monsieur Benoît MIGOT, Directeur Technique
Monsieur Martial SCHARFF, Attaché d'Administration de l'État

Membre du corps de commandement :

- M. Loic DA ROLD, Chef des Services Pénitentiaires, Chef de détention
- M. Didier BONFILS, Capitaine Pénitentiaire
- Mme Houda HAMIDA, Lieutenant-Capitaine Pénitentiaire
- Mme Céline MARQUAND, Capitaine Pénitentiaire
- Madame Aline MILLET, Capitaine Pénitentiaire
- M. Jean-Marie ALCIDE, Capitaine Pénitentiaire
- M. Anthony ROLIN, Capitaine Pénitentiaire, Responsable Sécurité

Majors et premiers surveillants :

Madame Dorine FAUVAGE, Première Surveillante
Monsieur Pierrick HUMBERT, Premier Surveillant
Monsieur Didier JUNGLING, Premier Surveillant
Monsieur Ludovic LARTILLER, Premier Surveillant
Madame Catherine MARCHAND, Première Surveillante
Monsieur David PETIT, Premier Surveillant
Monsieur Renaud PROLONGEAU, Premier Surveillant
Monsieur Jonathan THOUVIGNON, Premier Surveillant
Monsieur Jérôme TULUMELLO, Premier Surveillant

Aux termes des articles R 57-7-5 et R 57-7-18 du Code de Procédure Pénale, la mise en prévention ne peut être décidée que pour des fautes disciplinaires des premiers et second degré et si cette mesure apparaît comme étant l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur à l'établissement.

Par ailleurs, sa durée ne peut excéder deux jours ouvrables à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance du chef d'établissement.

Fait à Saint-Mihiel, le 05 avril 2022
Le Chef d'Etablissement
P. HARTUNG

Destinataires :

Directeur, Directrice adjointe,
Directeur Technique, AAPE
Intéressés
Lecture aux appels
Archives



DELEGATION POUR DECISION DE PLACEMENT A L'ISOLEMENT

En application des dispositions des articles R 57-7-64, R 57-7-66 R 57-7-70, R 57-7-72 et R 57-7-76 du code de procédure pénale, les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent délégation du chef d'établissement pour ordonner le placement à l'isolement des personnes détenues et la prolongation de cette mesure pour une durée de trois mois:

- Madame Marion MARZANO, Directrice Adjointe
- Monsieur Benoît MIGOT, Directeur Technique
- Monsieur Martial SCHARFF, Attaché de l'Administration de l'Etat
- Monsieur Loïc DA ROLD, CSP, Chef de Détention

Affichage :

QHA et QHB

- unité A0/1
- unité A2/3
- unité B0/1
- unité B2/3
- unité CO/2
- unité C2/3
- unité D0/1
- unité D2/3
- quartier disciplinaire
- quartier isolement
- secteur accueil

Fait à Saint-Mihiel, le 05 avril 2022
Le Chef d'Établissement
P. HARTUNG

Destinataires :

- Directeur,
- Directrice adjointe,
- Intéressés,
- Cahiers de permanence
- Chefs de bâtiments
- Gradés
- DISP Strasbourg Grand-Est
- Archives



DELEGATION POUR DECISION DE PLACEMENT PROVISOIRE A L'ISOLEMENT

En application des dispositions de l'article R 57-7-65 du code de procédure pénale, les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent délégation du chef d'établissement pour ordonner le placement provisoire à l'isolement des personnes détenues :

Direction :

- Madame Marion MARZANO, Directrice Adjointe
- Monsieur Benoît MIGOT, Directeur Technique
- Monsieur Martial SCHARFF, Attaché de l'Administration Principale de l'Etat

Officiers :

- M. Loic DA ROLD, Chef des Services Pénitentiaires, Chef de détention
- M. Didier BONFILS, Capitaine Pénitentiaire
- Mme Houda HAMIDA, Lieutenant-Capitaine Pénitentiaire
- Mme Céline MARQUAND, Capitaine Pénitentiaire
- Madame Aline MILLET, Capitaine Pénitentiaire
- M. Jean-Marie ALCIDE, Capitaine Pénitentiaire
- M. Anthony ROLIN, Capitaine Pénitentiaire, Responsable Sécurité

Affichage :

QHA et QHB

- unité A0/1
- unité A2/3
- unité B0/1
- unité B2/3
- unité CO/2
- unité C2/3
- unité D0/1
- unité D2/3
- quartier disciplinaire
- quartier isolement
- secteur accueil

Fait à Saint-Mihiel, le 05 avril 2022
Le Chef d'Etablissement
P. HARTUNG

Destinataires :

- Directeur,
- Directrice adjointe,
- Intéressés,
- Cahiers de permanence
- Chefs de bâtiments
- Gradés
- DISP Strasbourg Grand-Est
- Archives